

b) Décider, au nom de l'Assemblée générale, de la suite à donner aux demandes de dérogations au calendrier des conférences approuvées qui ont des incidences administratives et financières;

c) Recommander à l'Assemblée générale les moyens d'assurer la répartition optimale des ressources, des installations et des services de conférence, y compris la documentation, afin d'en assurer l'utilisation la plus efficace et la plus rentable;

d) Aviser l'Assemblée générale des besoins actuels et futurs de l'Organisation en matière de services, d'installations et de documentation pour les conférences;

e) Aviser l'Assemblée générale des moyens propres à améliorer la coordination des conférences dans le cadre des organismes des Nations Unies, y compris en ce qui concerne les services et les installations de conférence, et tenir des consultations appropriées à cette fin;

4. *Prie* ses organes subsidiaires de demander l'avis du Comité des conférences sur le calendrier de leurs réunions ordinaires et sur toutes modifications proposées au calendrier officiel de leurs sessions.

99^e séance plénière
9 décembre 1977

*
* * *

Le Président de l'Assemblée générale a ultérieurement informé le Secrétaire général²⁴ que, conformément aux paragraphes 1 et 2 de la résolution ci-dessus, il avait nommé les membres du Comité des conférences.

En conséquence, le Comité des conférences se compose des Etats Membres suivants : ALGÉRIE, AUTRICHE, CANADA, CHILI, CÔTE D'IVOIRE, EGYPTÉ, ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, FRANCE, HONDURAS, INDONÉSIE, JAPON, KENYA, MEXIQUE, NOUVELLE-ZÉLANDE, NIGÉRIA, PÉROU, PHILIPPINES, ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD, SRI LANKA, TCHÉCOSLOVAQUIE, UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES et YUGOSLAVIE.

32/73. Placements de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies auprès de sociétés transnationales et dans les pays en développement

A

L'Assemblée générale,

Rappelant que, par sa résolution 31/197 du 22 décembre 1976, elle a prié le Secrétaire général de veiller à ce que les ressources placées par la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies dans des titres de sociétés transnationales soient placées à des conditions sûres et rentables et, dans toute la mesure possible, dans des titres de qualité de pays en développement,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur les placements de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies auprès de sociétés transnationales et dans les pays en développement²⁵,

Notant que, depuis l'adoption de la résolution 31/197, les placements de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies auprès de sociétés transnationales ont atteint environ 772 millions de dollars en obligations et en actions au 31 mars 1977, alors que les placements effectués directement dans les pays en développement sous forme d'obligations n'ont atteint que 22 millions de dollars,

Rappelant qu'au troisième alinéa du préambule de la résolution 31/197 il était tenu compte du fait que les placements effectués par la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies dans des titres de sociétés transnationales pouvaient aller à l'encontre des objectifs et des buts des organismes des Nations Unies,

Rappelant également les résolutions adoptées par l'Organisation des Nations Unies et d'autres organisations internationales au sujet du nouvel ordre économique international et des sociétés transnationales,

Notant avec satisfaction la décision du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, selon laquelle, lorsque des placements dans les pays développés et des placements dans les pays en développement satisfont également aux critères de sécurité, de rentabilité, de liquidité et de convertibilité, il faut donner la priorité aux placements dans les pays en développement,

1. *Prie* le Secrétaire général de redoubler d'efforts en consultation avec le Comité des placements, conformément aux dispositions de la résolution 31/197 de l'Assemblée générale, pour faire en sorte que, en respectant strictement les critères de sécurité, de rentabilité, de liquidité et de convertibilité et en observant rigoureusement les dispositions des statuts de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, une plus grande proportion des ressources de la Caisse soit placée dans des pays en développement;

2. *Prie également* le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trente-troisième session, sur l'application de la présente résolution.

99^e séance plénière
9 décembre 1977

B

L'Assemblée générale,

Ayant examiné les rapports du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies²⁶ et du Secrétaire général²⁷ concernant les placements de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies auprès de sociétés transnationales et dans les pays en développement,

Rappelant que, par sa résolution 3527 (XXX) du 16 décembre 1975, elle a prié le Secrétaire général d'intensifier ses efforts pour augmenter les placements que la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies effectue directement dans les pays en développement à des conditions sûres et rentables,

²⁴ A/32/497 et Add.1.

²⁵ A/C.5/32/25.

²⁶ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-deuxième session, Supplément n° 9 (A/32/9) et A/32/9/Add.1.

²⁷ A/C.5/32/25.

Notant que les efforts déployés par le Secrétaire général pour augmenter les placements de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies dans les pays en développement, dont il est rendu compte dans son rapport²⁸, ne portent pas sur le continent africain,

Prie le Secrétaire général d'engager des négociations avec des institutions financières en Afrique en vue de placer une partie du portefeuille de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies directement en Afrique à des conditions sûres et rentables, et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa trente-troisième session.

99^e séance plénière
9 décembre 1977

32/74. Rapport du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport pour 1977 du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies à l'Assemblée générale et aux organisations affiliées à la Caisse²⁹, ainsi que le rapport y relatif du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires³⁰,

I

DÉPENSES D'ADMINISTRATION

1. Approuve les dépenses, directement à la charge de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, d'un montant total net de 3 363 400 dollars pour 1978 et des dépenses additionnelles d'un montant total net de 49 800 dollars pour 1977 aux fins de l'administration de la Caisse, conformément à l'état estimatif présenté dans l'annexe III au rapport du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies²⁹;

2. Souscrit aux observations et recommandations formulées par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires aux paragraphes 2 à 9 de son rapport³⁰;

II

FONDS DE SECOURS

Autorise le Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies à compléter, pour une nouvelle période d'un an, les contributions volontaires versées au Fonds de secours par une somme de 100 000 dollars au maximum;

III

ADMISSION DU FONDS INTERNATIONAL DE DÉVELOPPEMENT AGRICOLE

Décide d'admettre le Fonds international de développement agricole à la Caisse commune des pen-

sions du personnel des Nations Unies, conformément à l'article 3 des statuts de la Caisse, avec effet à la date à laquelle le Fonds deviendra une institution spécialisée;

IV

TRANSFERT DES DROITS À PENSION

Souscrit à l'accord conclu avec la Commission des Communautés européennes et approuvé par le Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, conformément à l'Article 13 des statuts de la Caisse, en vue d'assurer aux participants la continuité de leurs droits à pension entre la Commission et la Caisse;

V

MESURES PROVISOIRES À APPLIQUER AUX RETRAITÉS ACTUELS

Autorise le Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies à continuer en 1978 de faire aux retraités actuels les versements autorisés dans la section VII de la résolution 31/196 de l'Assemblée générale, en date du 22 décembre 1976, conformément au paragraphe 68 du rapport du Comité mixte²⁹.

99^e séance plénière
9 décembre 1977

32/102. Projet d'accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Fonds international de développement agricole³¹

L'Assemblée générale,

Prenant acte du rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires³² sur le projet d'accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Fonds international de développement agricole³³,

Ayant présentes à l'esprit les dispositions du projet d'accord relatives à la coopération entre le Fonds et la Commission de la fonction publique internationale pour les questions de réglementation et d'harmonisation des conditions d'emploi du personnel,

Ayant en outre présent à l'esprit le principe énoncé à l'article 9 du statut de la Commission de la fonction publique internationale, qui vise à établir une fonction publique internationale unifiée par l'application de normes, de méthodes et de dispositions communes en matière de personnel,

Invite le Fonds international de développement agricole, une fois constitué, à appliquer le régime commun des Nations Unies pour assurer la réglementation et l'harmonisation des conditions d'emploi du personnel et, en particulier, à accepter le statut de la Commission de la fonction publique internationale.

101^e séance plénière
13 décembre 1977

²⁸ Voir également sect. V, résolution 32/107, et sect. X.B.7, décision 32/428 A.

³² A/32/325.

³³ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-deuxième session, Supplément n° 3 (A/32/3), annexe V.

²⁸ Ibid., annexe II.

²⁹ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-deuxième session, Supplément n° 9 (A/32/9) et A/32/9/Add.1.

³⁰ A/32/319.